



Modalités d'établissement des tableaux d'avancement de grade **Pour les agents de catégorie C en 2017**

Le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016, prévoit les nouvelles conditions d'avancement de grade des agents de catégorie C.

L'article 17-4 prévoit que les tableaux d'avancement établis avant l'entrée en vigueur du décret pour l'année 2017 pour l'accès aux grades situés en échelle 4, en échelle 5 et en échelle 6 de rémunération demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2017.

Pour garantir une égalité de traitement des agents, les tableaux d'avancement pour l'année 2017 établis après l'entrée en vigueur du décret le sont selon les mêmes modalités, c'est-à-dire dans les anciens grades au regard des anciennes conditions. Il est ensuite procédé au classement selon les règles fixées par le II de l'article 17-4.

Les nouvelles conditions d'avancement fixées par le chapitre III du décret du 12 mai 2016 dans sa version issue de sa modification par le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016, **ne s'appliqueront qu'à partir de l'établissement des tableaux d'avancement pour l'année 2018**

Pour les agents de catégorie B en 2017 et 2018

L'article 15 du décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale régit les nouvelles conditions d'avancement de grade des agents de catégorie B.

Il résulte du I de l'article 15 du décret du 12 mai 2016 que **les tableaux d'avancement de grade régis par le décret du 22 mars 2010, établis pour l'année 2017, sont établis selon les anciennes conditions, c'est-à-dire les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 susmentionné, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.**

Les fonctionnaires sont ensuite promus en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient pas cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret du 22 mars 2010, toujours dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017. Ils sont enfin reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 14 du décret du 12 mai 2016.

Il sera procédé de la même façon pour les tableaux d'avancement de grade établis au titre de l'année 2018, en application du II de l'article 15 du décret du 12 mai 2016.

Les nouvelles conditions d'avancement fixées par le chapitre IV du décret du 22 mars 2010, dans sa version issue de sa modification par le décret n°2016-594 du 12 mai 2016, **s'appliqueront à compter de l'établissement des tableaux d'avancement pour l'année 2019.**

[Pour les agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux en 2017](#)

Il résulte de l'article 28 du décret n°2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux que pour l'année 2017, les tableaux d'avancement au grade d'attaché principal sont élaborés et les agents classés selon les dispositions du titre IV du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987, dans sa rédaction antérieure à celle du décret du 20 décembre 2016.

S'agissant des tableaux d'avancement au grade d'attaché hors classe pour l'année 2017, ils sont élaborés conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 30 décembre 1987 issu de sa modification par le décret du 20 décembre 2016 et en vigueur à compter du 1er janvier 2017. En effet, puisqu'il s'agit d'un nouveau grade, les dispositions faisant référence à l'année précédente n'ont pas lieu de s'appliquer.

Le grade de directeur territorial étant placé en extinction à compter du 1er janvier 2017, il ne peut plus être élaboré de tableau d'avancement au grade de directeur territorial pour 2017 et l'autorité territoriale ne peut donc plus nommer des attachés principaux à ce grade à compter du 1er janvier 2017.

[Nomination des attachés principaux au grade de directeur territorial](#)

A compter du 1er janvier 2017, le cadre d'emplois des attachés territoriaux est composé des grades d'attaché, d'attaché principal et d'attaché hors classe. Il comprend en outre un grade de directeur territorial placé en voie d'extinction.

En effet, à compter de cette date, l'article 21 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux qui prévoyait les modalités d'accès au grade de directeur est modifié, et, les voies d'accès à ce grade supprimées.

Il ne peut donc plus être établi de tableau d'avancement au grade de directeur territorial pour 2017, ni procédé à la nomination d'attaché principal au grade de directeur territorial à compter du 1er janvier 2017.

